

HABILITATION FAMILIALE

Intervention de Madame Maumy de la filière Brain Team

**A l'occasion de l'assemblée générale de CADASIL France le 24 mai 2025,
Mme Maumy de la plateforme de ressources médico-sociales de la filière nationale de santé Brain Team
a présenté une mesure de protection des personnes vulnérables
moins connue que la curatelle ou la tutelle : il s'agit de l'habilitation familiale.**

Madame Maumy rappelle qu'au sein de Brain Team il existe une plateforme de ressources médico-sociales à destination des patients et des familles. Cette plateforme propose les services suivants :

- Depuis 2023, un webinaire gratuit tous les premiers lundis du mois, en fin de journée (18h30) : « les rendez-vous du médico-social », sur des sujets tels que les dossiers MDPH.
- Depuis 2025, une permanence téléphonique médico-sociale, le lundi de 13h à 18h au 06 98 50 16 06. Il est aussi possible de contacter Madame Maumy par email à l'adresse suivante : isabelle.maumy@chu-angers.fr

L'habilitation Familiale

L'habilitation familiale appartient aux mesures de protection des personnes qui ne sont plus autonomes dans la prise de décisions importantes. Il s'agit d'une mesure qui existe depuis 2016 qui est une alternative, plus légère, que la sauvegarde de justice, la curatelle ou la tutelle. C'est une mesure encore peu connue qui peut être une première réponse aux difficultés d'une personne dont la santé se dégrade, qui présente une altération médicalement constatée de ses facultés personnelles.

Cette mesure permet de déclencher une requête auprès d'un juge afin de désigner une personne de la famille autorisée à effectuer certains actes pour le proche qui est en difficultés.

Il y a deux niveaux d'habilitation familiale et c'est le juge qui décide du niveau auquel avoir recours dans une situation donnée. La mesure peut être exercée par plusieurs personnes de la famille, ce qui permet une répartition des tâches. Elles sont désignées pour accomplir certains actes pour le compte d'une personne de leur famille qui n'est plus en capacité de pourvoir seule à ses intérêts.

L'habilitation familiale est une mesure exercée gratuitement, sans contrepartie financière.

Souvent les familles aident le parent en difficulté sans mettre en place de mesure de protection officielle, mais, par exemple, si la personne à protéger a un compte individuel, la banque peut en refuser l'accès au conjoint ou aux enfants s'il n'y a pas d'habilitation.

En cas d'habilitation familiale pour une personne à protéger qui est mariée ou pacsée, qui a un compte en commun avec le conjoint : si l'habilitation est exercée par un tiers familial autre que le conjoint, tous les droits seront partagés entre le conjoint et le membre de la famille ayant l'habilitation.

L'habilitation familiale est donc une alternative à la curatelle ou à la tutelle, mais elle doit être exercée par un membre de la famille et nécessite l'accord de tous les membres de la famille (conjoint, parents, enfants). Elle nécessite donc un climat familial sans conflit. Si le juge détecte un désaccord, il proposera plutôt une mesure de tutelle ou de curatelle.

Après désignation de la ou des personnes porteuses de l'habilitation, le juge n'intervient plus. Il s'agit donc d'une mesure plus souple que la tutelle ou la curatelle. Elle est gratuite. Si les relations familiales se dégradent, le juge peut désigner un curateur ou un tuteur.

L'exercice d'une mesure de curatelle ou de tutelle peut être exercé soit par un membre de la famille soit par quelqu'un d'extérieur à la famille dont c'est le travail au sein d'une association.

La mesure d'habilitation familiale est moins contrôlée que les mesures de curatelle ou de tutelle et peut présenter plus de risques.

Les différents degrés d'habilitation familiale

- ⇒ Soit il peut s'agir simplement d'**assister** la personne, d'être présent auprès d'elle lorsqu'elle prend des décisions importantes,
- ⇒ Soit il s'agit de **représenter** la personne pour passer les actes importants de la vie générale en son nom.
- ⇒ L'habilitation peut être **spécifique** : la personne en charge de l'habilitation familiale devra gérer uniquement les actes qui auront été nommés.
- ⇒ Ou elle peut être **générale** et dans ce cas la personne qui l'exerce gère tous les actes de la personne protégée.
- ⇒ L'habilitation familiale peut être exercée par plusieurs personnes de la famille et permettre ainsi une répartition des tâches.

La mention de l'habilitation familiale générale est notée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée.

L'habilitation familiale est un acte de protection « léger » : la personne protégée peut, par exemple, continuer à signer des chèques alors que ce n'est plus possible en cas de tutelle, qui induit une limitation des actes réalisables par la personne protégée.

Cependant, quelle que soit la mesure de protection (habilitation familiale, curatelle, tutelle), la personne protégée garde le droit de voter.

Mise en place d'une mesure d'habilitation familiale

- ⇒ Dans toutes les mesures de protection, le juge doit rencontrer et recueillir l'avis de la personne à protéger, qui doit donner son consentement si elle peut exprimer un avis. Dans le cadre d'une habilitation familiale il recueille ce qui est souhaité par la personne à protéger et par la/les personne(s) désignée(s).
- ⇒ Un certificat médical doit être fourni. Il doit être établi par un médecin agréé, inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République et il n'est pas remboursé.
- ⇒ L'habilitation familiale peut être demandée par :
 - la personne à protéger elle-même
 - un descendant ou un ascendant
 - un frère ou une sœur
 - l'époux ou l'épouse, le (la) partenaire, le (la) concubin (e)
- ⇒ Pour effectuer une demande, il faut remplir un dossier et le déposer au tribunal du lieu de résidence de la personne à protéger, auprès du juge du contentieux des protections. Un délai de plusieurs mois est à prévoir pour obtenir une convocation.
- ⇒ La personne qui exerce l'habilitation familiale :
 - le fait gratuitement.
 - doit « faire avec » la personne protégée.
 - assume toutes les responsabilités des décisions prises.
 - doit demander l'accord du juge pour certaines démarches.

L'habilitation familiale est donc une démarche de protection envers un proche qui, souvent, officialise une pratique d'assistance déjà en place dans la famille.

Sa mise en place nécessite un climat familial serein et demande une anticipation car il y a un délai de décision de six à huit mois.

A noter : le 12 juin 2025 de 18h à 20h un webinaire a eu lieu sur ce thème

Ce document est en accès libre depuis début septembre.